

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE - (n° 2233)

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. BLESSIG, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

(Art. 695-9-14 du code de procédure pénale)

Après les mots : « le précise, », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 694-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement évite une redite en renvoyant à des dispositions figurant d'ores et déjà dans un article du code de procédure pénale.